

DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION
Service état civil
6, rue du Lieutenant Colonel Pélissier
31000 Toulouse

Pacte Civil de Solidarité (PACS) NOTICE

Qu'est-ce qu'un Pacte civil de solidarité ?

Le pacte civil de solidarité (Pacs) est un contrat conclu entre deux personnes majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune.

Les partenaires pacsés s'engagent à une aide matérielle réciproque (contribution aux charges du ménage : dépenses de loyers, de nourriture, de santé...), et à une assistance réciproque (en cas de maladie ou de chômage).

Les partenaires sont solidaires des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de la vie courante, à l'exception des dépenses manifestement excessives.

En dehors des besoins de la vie courante, chaque partenaire reste responsable des dettes personnelles qu'il a contractées avant ou pendant le Pacs.

Quel est le régime applicable à vos biens ?

Vous pouvez opter entre le régime légal de la séparation des patrimoines ou de l'indivision des biens.

Si vous choisissez le régime de la séparation des biens, chaque partenaire conserve la propriété des biens qu'il détenait avant la conclusion du Pacs et qu'il acquiert au cours du Pacs.

Si vous choisissez le régime de l'indivision, les biens que vous achetez, ensemble ou séparément à partir de l'enregistrement du Pacs ou de sa modification, appartiennent alors à chacun pour moitié.

Pour plus de précisions sur les effets du Pacs (droits sociaux, conséquences fiscales, conséquences patrimoniales etc.) veuillez consulter le site service-public.fr

I- La conclusion du Pacte civil de solidarité :

Qui peut faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous curatelle ou tutelle peut se pacser sous certaines conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français).

Qui ne peut pas faire une déclaration de Pacs ?

Les futurs partenaires ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés, ni avoir entre eux de liens familiaux directs :

- entre ascendant et descendant en ligne directe (entre un père et son enfant, entre une mère et son enfant, entre un grand-parent et son petit-enfant...),
- entre frères, entre sœurs, et entre frère et sœur,
- entre demi-frères, entre demi-sœurs, et entre demi-frère et demi-sœur,
- entre un oncle et sa nièce ou son neveu, entre une tante et son neveu ou sa nièce,
- entre alliés en ligne directe (entre une belle-mère et son beau-fils ou son gendre ou sa belle-fille, entre un beau-père et son beau-fils ou sa belle-fille ou son gendre...).

A qui s'adresser ?

Les futurs partenaires doivent s'adresser au service état civil de la commune où ils décident d'établir leur résidence commune.

II- Les documents à joindre à votre déclaration conjointe de conclusion de Pacs :

Dans tous les cas

Acte de naissance :

Attention : les actes photocopiés, numérisés ou transmis par fax ne sont pas acceptés. De même le livret de famille ne peut pas remplacer l'acte de naissance. L'état civil contenu dans l'acte de naissance doit être strictement le même que celui figurant dans les autres pièces (pièce d'identité, certificat de coutume, de célibat, certificat de non Pacs...)

- **Acte de naissance : extrait avec filiation** (ou éventuellement une copie intégrale), **datant de moins de 3 mois au jour du rendez-vous**

. **pour les personnes nées en France**, la demande se fait à la **mairie du lieu de naissance**, pour les futurs partenaires nés à Toulouse et se pacant à Toulouse il n'est pas utile de le demander à l'avance, l'officier d'état civil qui enregistra le Pacs l'imprimera au moment.

. **pour les français nés à l'étranger**, adressez-vous au **Service Central de l'État Civil de Nantes**
<https://pastel.diplomatie.gouv.fr/dali/index2.html>

Important :

Si l'enregistrement d'un PACS figure sur l'acte de naissance, sa dissolution doit y être inscrite.

Si l'acte de naissance comporte une mention Répertoire Civil (RC), veuillez demander un extrait au Tribunal de Grande Instance de votre lieu de naissance ou au service central de l'État Civil (si vous êtes né(e) à l'étranger). En cas de **tutelle, curatelle** ou **sauvegarde de justice**, merci de contacter le service avant toute prise de RDV,

- **Acte de naissance : extrait avec filiation** (ou éventuellement une copie intégrale), **datant de moins de 6 mois au jour du rendez-vous (pour les étrangers nés à l'étranger)**

Celui-ci doit être légalisé ou éventuellement revêtu d'une apostille (c'est à dire authentifié par les autorités du pays d'origine). Pour les actes sous format plurilingue il y a dispense d'apostille, ou de légalisation et de traduction. Pour plus de renseignement veuillez vous rapprocher de vos autorités.

Si l'acte n'est pas rédigé en langue française, celui-ci doit être traduit par un traducteur assermenté (liste des traducteurs disponibles sur www.toulouse.fr)

Légalisation ou apostille ? Pour savoir si votre acte doit comporter une légalisation ou une apostille reportez vous au tableau récapitulatif de l'état actuel du droit en matière de légalisation disponible sur <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/services-aux-citoyens/legalisation-et-notariat/legalisation-et-certification-de-signatures/article/la-legalisation-de-documents-publics-francais-destines-a-une-autorite-etrangere>

Si vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié(e), vous produirez une copie originale du

certificat tenant lieu d'acte de naissance délivrée par l'OFPRA (validité : 3 mois).

Pièces d'identité : photocopie + original (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour...) en cours de validité.

L'état civil figurant sur la pièce d'identité doit être conforme à l'acte de naissance présenté.

Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité et attestation sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et de résidence commune (cerfa à télécharger sur www.service-public.fr)

La résidence commune s'apprécie au jour du rendez-vous et doit se situer sur le territoire de la commune auprès de laquelle vous souhaitez faire enregistrer votre Pacs.

Une convention de PACS (en un seul original) qui peut simplement indiquer : “ Nous, noms, prénoms, dates et lieux de naissance, concluons un PACS régi par les articles 515-1 et suivants du code civil”(le régime de la séparation des patrimoines sera alors applicable).

Un modèle de convention est disponible sur le site www.service-public.fr.

Pour un conseil juridique au sujet de la convention, adressez-vous à un notaire ou un avocat.

Pièces complémentaires obligatoires pour les partenaires divorcé(e)s, veuf(ve)s, et/ou de nationalité étrangère

Vous êtes divorcé(e) :

- Si la mention de divorce n'apparaît pas sur l'acte de naissance produire le livret de famille avec la mention du divorce
- S'il s'agit d'un livret de famille étranger, il doit être traduit par les autorités consulaires ou par un traducteur expert près la cour d'appel.

Vous êtes veuf(ve) :

Copie intégrale de l'acte de naissance du défunt avec la mention du décès ou acte de décès ou livret de famille (photocopie + original) avec mention du décès.

Vous êtes de nationalité étrangère

- Certificat de coutume et certificat de célibat datant de moins de 6 mois (si la preuve du célibat ne figure pas dans le certificat de coutume) : document établi par l'autorité ou par la représentation diplomatique ou consulaire. Ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces étrangères prouvant que le partenaire est **majeur, célibataire et juridiquement capable**. S'il est présenté en langue étrangère, il devra être traduit par un traducteur assermenté. Enfin il devra être éventuellement légalisé ou comporter l'apostille.

- Certificat de non PACS et de non inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe, datant de moins de trois mois, à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères

Ce document est à solliciter à l'aide du Cerfa n°12819*05 :

- soit par courriel à l'adresse pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

- soit par courrier au Service central d'état civil à l'adresse :

Ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères

Service central d'état civil

Département exploitation

Section PACS

11 rue de la Maison Blanche

44941 Nantes Cedex 9

□ **Vous avez la qualité d'apatride ou de réfugié**

Vous n'avez pas à produire de certificat de coutume et de certificat de célibat.

- Certificat de non PACS à demander auprès du service central d'état civil du ministère des affaires étrangères en utilisant le cerfa n°12819*05 (disponible sur le site service-public.fr)
Service central d'état civil – 11 rue de la Maison Blanche – 44941 Nantes Cedex 9
pacs.scec@diplomatie.gouv.fr

III- Enregistrement et publicité du Pacte civil de solidarité :

1 – Enregistrement du Pacs :

L'enregistrement du Pacs se fait uniquement sur rendez-vous à prendre auprès du service état civil. Vous devrez vous y présenter, munis de votre dossier complet, en personne et ensemble. Après vérification des pièces (originales), l'officier de l'état civil enregistre la déclaration et restitue aux partenaires la convention de Pacs (pièce originale) avec son visa (mention manuscrite).

L'officier de l'état civil ne conserve pas de copie de la convention. Les partenaires doivent donc la conserver soigneusement.

Le Pacs produit ses effets entre les partenaires à la date de son enregistrement.

L'officier de l'état civil peut refuser l'enregistrement d'un Pacs **si les conditions légales ne sont pas remplies**. Dans ce cas, les partenaires peuvent contester cette décision auprès du président du tribunal de grande instance, ou à son délégué.

2 – Publicité du Pacs :

Après l'enregistrement du Pacs, l'officier de l'état civil transmet l'information aux officiers détenteurs des actes de naissance des partenaires pour apposition de la mention de Pacs en marge des actes.

Pour un étranger né à l'étranger, l'information est portée sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères.

VI- La modification du Pacte civil de solidarité :

Quelques précisions utiles :

Les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) peuvent modifier les conditions d'organisation de leur vie commune à tout moment et pendant toute la durée du Pacs. Le nombre des modifications n'est pas limité.

Pour modifier leur Pacs, les partenaires doivent être d'accord. **Il ne peut pas y avoir de modification unilatérale, c'est-à-dire par un seul partenaire.**

Les partenaires doivent rédiger une **convention modificative** de leur Pacs initial, puis la faire enregistrer par l'officier de l'état civil.

La convention modificative de Pacs doit :

- mentionner les références de la convention initiale de Pacs (numéro et date d'enregistrement)
- être datée
- être rédigée en français
- être signée par les deux partenaires

Les partenaires doivent s'adresser à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale.

Ils peuvent accomplir leur démarche :

- par courrier en faisant parvenir à l'officier de l'état civil, par lettre recommandée avec avis de réception la déclaration de modification de Pacs (cerfa 15790*01) la convention modificative de Pacs, et une photocopie de leurs pièces d'identité en cours de validité.
- sur place en se présentant à l'officier de l'état civil, munis de la déclaration de modification de Pacs (cerfa 15790*01), de la convention modificative de Pacs et de leurs pièces d'identité en cours de validité,

Après vérification, l'officier de l'état civil enregistre la convention modificative de Pacs, la vise, la date et la restitue aux partenaires ou la leur retourne par lettre recommandée avec avis de réception, puis procède aux formalités de publicité sur les registres d'état civil.

La convention modificative prend effet entre les partenaires dès son enregistrement. Elle est opposable aux tiers (par exemple, créanciers) à partir du jour où les formalités de publicité sont accomplies (c'est à dire l'apposition de la mention sur les actes de naissance des partenaires ou sur le registre du service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères).

V- La dissolution du Pacte civil de solidarité :

La dissolution du Pacs prend effet :

- à la date du décès de l'un des partenaires
- à la date du mariage de l'un ou des deux partenaires
- par la déclaration conjointe des partenaires ou la décision unilatérale de l'un des partenaires

1- En cas de décès ou du mariage de l'un des partenaires

Les partenaires n'ont pas à informer l'officier de l'état civil ayant enregistré la déclaration de PACS du décès ou du mariage de leur partenaire. En effet, l'article 515-7 du code civil prévoit désormais que celui-ci est informé du décès ou du mariage de l'un des partenaires par l'officier de l'état civil compétent.

2- En cas de demande de dissolution du Pacs par les deux partenaires

Les partenaires doivent remettre ou adresser (par lettre recommandée avec avis de réception) à l'officier de l'état civil qui a enregistré la convention initiale une déclaration écrite conjointe de fin de Pacs (accompagnée de la copie de leurs pièces d'identité en cours de validité).

L'officier de l'état civil procède à l'enregistrement de la dissolution du Pacs et remet ou adresse aux partenaires un récépissé d'enregistrement. La dissolution prend effet entre les partenaires à partir de son enregistrement.

3- En cas de demande de dissolution du Pacs par un seul partenaire

L'un des partenaires **signifie par huissier de justice** à l'autre partenaire sa décision. L'huissier de justice qui a effectué la signification en informe l'officier de l'état civil qui a enregistré la déclaration de PACS.

L'officier de l'état civil enregistre la dissolution et en informe les partenaires. La dissolution du Pacs prend effet à la date de son enregistrement.

ATTENTION : Pour les partenaires franco-étrangers ou étrangers la prise de rendez-vous sera effectuée par le service après validation du dossier. Celui-ci devra être déposé préalablement à la signature de la déclaration auprès de l'accueil de l'état civil

*Pour toute question vous pouvez envoyer un mail à l'adresse : pacs@mairie-toulouse.fr
La prise de rendez-vous se fait en ligne sur <https://montoulouse.fr/portail/accueil>*